



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

Le 17/12/2020

A l'attention des commerçants et
chefs d'entreprises de Nogent-sur-
Oise

**Direction de l'Administration et du Patrimoine
Service réglementations urbaines et habitat**

Affaire suivie par : Emmanuelle Ducarroz / Philippe Fouin

☎ : 03.44.66.31.66

urba@nogentsuroise.fr

2020 n° 1047

OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – REVISION

Madame, Monsieur,

La commune de Nogent-sur-Oise dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 2004. Il existe en effet une réglementation nationale de publicité, propre à chacune des catégories de dispositifs publicitaires : publicité, pré-enseignes et enseignes. Lorsqu'une commune possède un RLP, l'autorité compétente est le Maire dans le cadre de pouvoirs de police (délivrance des autorisations par arrêté).

Suite aux Lois Grenelles, les RLP élaborés avant 2010 cesseront de s'appliquer si aucune révision n'est réalisée. C'est pourquoi la Ville a prescrit la révision de son RLP par délibération du 4 avril 2019. Cette mise en révision est également l'occasion de prendre en compte les évolutions opérées depuis 2004 sur la commune.

En matière d'enjeux visuels, la commune présente un cadre de vie et un environnement paysager de qualité de par ses monuments historiques et son patrimoine naturel.

Aussi, 3 axes ont été identifiés :

- Préserver et valoriser le cadre de vie et la qualité paysagère,
- Favoriser la sécurité routière et la qualité des entrées de ville,
- Dynamiser l'activité économique et commerciale en privilégiant des dispositifs de qualité.

En tant qu'acteur économique du territoire, c'est notamment sur ce dernier point que votre avis m'intéresse.

C'est pourquoi je vous invite à consulter le futur règlement de publicité, accessible sur internet au lien suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/2266>

Vous pouvez y consulter les documents et inscrire vos remarques et/ou questions.

Dans le cas où vous souhaiteriez consulter les documents au format papier, vous pouvez prendre rdv au service Réglementations Urbaines et Habitat à l'Hôtel de Ville.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire, par délégation



Le 3^{ème} adjoint D. CARON

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr



Règlement Local de Publicité de Nogent-sur-Oise

La Municipalité de Nogent-sur-Oise possède un Règlement Local de Publicité approuvé en décembre 2004. Ce document permet à la commune d'encadrer l'installation des dispositifs publicitaires, de préenseignes et d'enseignes sur l'ensemble de son territoire. Il contribue à la préservation du cadre de vie et des paysages offerts aux Nogentais.

Avec les Lois Grenelle, les règles instituées par les Règlements Locaux de Publicité élaborés avant le 13 juillet 2010 cesseront de s'appliquer le 13 janvier 2021 si aucune révision de ce document n'est réalisée. C'est pourquoi la Municipalité a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité par délibération du 4 avril 2019. Cette mise en révision sera également l'occasion de prendre en compte les évolutions opérées depuis 2004 sur la commune.

Afin de consigner vos remarques et suggestions, un registre de concertation dématérialisé est à votre disposition en ligne via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2266>. Les différents documents du projet de Règlement Local de Publicité sont également disponibles sur le site internet de la Ville.

Le Règlement National de Publicité (RNP) et le Règlement Local de Publicité (RLP) permettent d'encadrer la mise en place de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.



Exemples de dispositifs :

Publicité (PUB) : destinée à informer le public ou à attirer son attention

Préenseigne (PE) : signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

Enseigne (E) : apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce

**Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.*

Source : guide pratique – la réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Exemples de dispositifs à Nogent-sur-Oise



Publicité scellée au sol

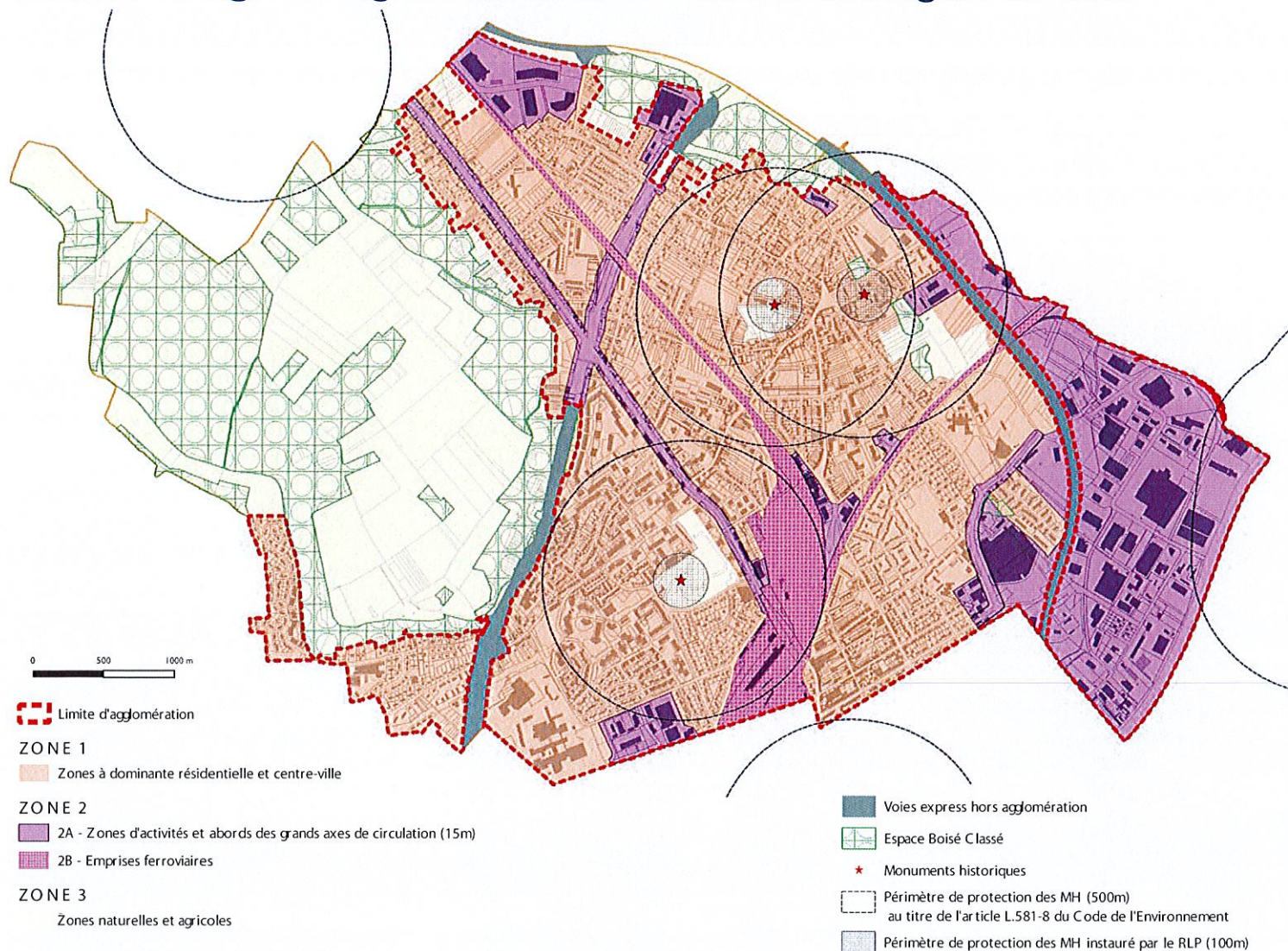


Préenseigne sur chevalet



Enseigne à plat

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Nogent sur Oise



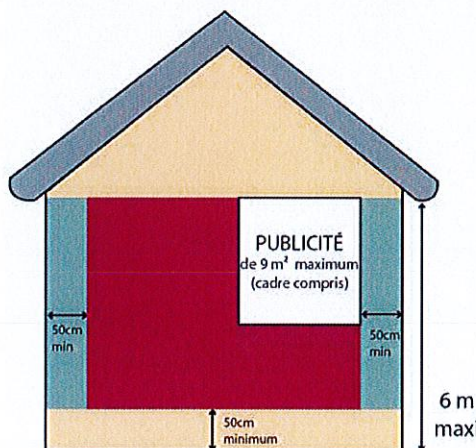
Publicités - Préenseignes

Zone 1 : zone à dominante résidentielle et centre-ville

La publicité y est interdite, à l'exception :

- des préenseignes temporaires,
- des publicités murales,
- des publicités et préenseignes sur mobilier urbain.

Les dispositifs lumineux et numériques sont interdits.



Règles d'implantation des publicités murales en zone 1

	Interdiction Code de l'Environnement
	Interdiction Règlement Local de Publicité
	Zone d'implantation autorisée
Nombre maximum de panneaux : 1	

Zone 2 : zones d'activités, abords grands axes de circulation et emprises ferroviaires

Publicités et préenseignes scellées au sol

- Implantation : un dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Une publicité ne peut être placée à moins de dix mètres en avant d'une baie.
- Surface, hauteur et aspect : le format unitaire du dispositif ne peut excéder 12 m², sauf pour les publicités numériques qui sont limitées à 8 m². Le dispositif ne peut pas s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol pour les dispositifs au sol et tous les dispositifs numériques (au sol ou muraux).

Dispositifs muraux

- Implantation : les dispositifs muraux ne pourront être posés à moins de 0,50 mètre des limites latérales du mur qui les supporte.

Le dispositif ne peut pas s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol.

Mobilier urbain

La surface des publicités apposées sur le mobilier urbain ne dépassera pas 8 m².

Zone 3 : zones naturelles et agricoles

La zone 3 englobe les espaces naturels et agricoles situés à l'intérieur de l'agglomération et en dehors.

Elle n'est pas destinée à accueillir de nouvelles constructions à vocation commerciale. La publicité y est interdite, à l'exception :

- des préenseignes dérogatoires,
- du mobilier urbain.



Exemple de préenseigne sur mobilier urbain (abri bus)

Les préenseignes dérogatoires, autorisées en dehors de l'agglomération, sont les suivantes : vente de produits du terroir, monuments historiques et activités culturelles.



Exemple de préenseigne dérogatoire (hors Nogent sur Oise)

Enseignes dans la zone résidentielle et en centre-ville (zone 1)

Les enseignes en toiture ainsi que les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Enseignes en façade

- Implantation : les enseignes doivent tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme de pleins et des ouvertures, elles ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.

- Hauteur maximale de 60 cm pour les enseignes principales.

- Aspect : 3 couleurs maximum sont autorisées. Devant les garde-corps, les auvents et marquises, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés et sans panneau de fond. Elles ne doivent pas dépasser la limite haute du garde-corps et présenter une saillie supérieure à 0,25 m par rapport à celui-ci, ni dépasser une hauteur d'1 m sur les auvents et marquises.

Enseignes perpendiculaires

- Implantation : préférer l'implantation en prolongement de l'enseigne parallèle.

- Dimension : ne pas dépasser 0,8 m². Epaisseur de 5 cm maximum.

- Nombre : 2 enseignes perpendiculaires maximum par façade commerciale (à l'exception des commerces qui ont plusieurs activités, ex : bureau de tabac et presse...)

Enseignes scellées au sol

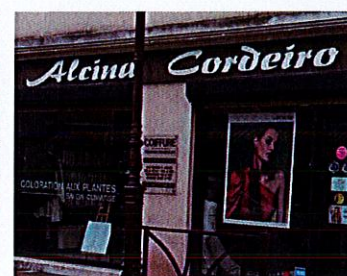
Pour les commerces disposant d'un droit de terrasse, un chevalet sera autorisé dans les conditions suivantes :

- Implantation au droit du commerce et dans l'emprise de la terrasse, respectant un libre passage de 1,4 m minimum sur le trottoir.

- Surface de 0,5 m² maximum.



Exemple d'enseignes à plat en lettres découpées



Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture doivent être inférieures à 1 m². Elles devront également respecter une implantation à 0,30 m du sol minimum et 0,30 m des limites supérieures et latérales du mur.



Exemple d'enseigne perpendiculaire



Exemple d'enseigne trop imposante, et dépassant les limites extérieures des baies



Exemple d'enseigne sur stores ou bannes apposées sur la partie tombante du lombrequin

Enseignes dans les zones d'activités, grands axes de circulation et emprises ferroviaires (zone 2)

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Enseignes en façade

- Implantation : les enseignes doivent tenir compte des percements de la façade et respecter le rythme de pleins et des ouvertures : elles ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies.
- Hauteur : 1m maximum pour les enseignes principales.
- Aspect : 3 couleurs maximum sont autorisées. Les règles relatives aux enseignes sur les garde corps, auvents et marquises sont identiques à celles applicables en zone I.

Enseignes perpendiculaires

- Implantation : préférer l'implantation en prolongement de l'enseigne parallèle.
- Dimension : ne pas dépasser 1m².
- Nombre : 2 enseignes perpendiculaires maximum par façade commerciale (à l'exception des commerces qui ont plusieurs activités, ex : bureau de tabac et presse...)

Enseignes en clôtures

- Les enseignes en clôtures doivent être de surface inférieure à 2 m². Elles devront par ailleurs respecter les principes suivants :
- implantation à 0,30 m du sol minimum et 0,30 m des limites supérieures et latérales du mur;
 - un exemplaire en clôture par établissement, ou un exemplaire par voie pour les établissements situés à l'angle de deux voies.



Exemple d'enseigne en lettres découpées



Exemple d'enseigne perpendiculaire située dans le prolongement de l'enseigne à plat



Exemple d'enseigne en clôture (hors Nogent sur Oise)



Exemple d'enseigne totem



Exemple d'enseigne drapeau (considérée comme enseigne et non publicité car située sur le terrain où s'exerce l'activité de vente)

Enseignes scellées au sol

- Nombre : les enseignes de plus d'1 m², sont limitées à 1 par voie et par activité. 3 enseignes de moins d'1 m² sont autorisées au sol par établissement.
- Implantation : les enseignes de plus d'1 m² seront perpendiculaire à la voie, et de type « totem », ou enseigne fixée à un mât unique.
- Surface : 12 m² maximum
- Hauteur : elle est limitée à :
 - o 6,50 m lorsqu'elles font un mètre ou plus de large ;
 - o 8 m de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.